

AP n° 2025-APC-141-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Hauteville (51)
présentée par la société RONCARI**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;
VU le Code minier ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles L.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
VU le Schéma régional des carrières du Grand-Est approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 ;
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;
VU l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 à la société RONCARI pour exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Hauteville, lieux-dits « *Les Blousses* » et « *Les Bonnes* » ;
VU le porter-à-connaissance transmis par mail le 2 mai 2024 par la société RONCARI, dont le siège social est situé RD87 lieu-dit « *Le Brochet de la Lorraine* » - 02400 Epaux-Bézu, en vue d'obtenir la modification de son autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral précité ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2025 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 juin 2025 à la connaissance de la Société RONCARI ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 juin 2025.

CONSIDÉRANT que, selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016, l'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation et que la remise en état est incluse dans la durée d'autorisation soit jusqu'au 31 mai 2028 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016, l'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières et que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016, l'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016, tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016, le phasage d'exploitation reporté sur le plan joint à l'arrêté d'autorisation doit être scrupuleusement respecté, mais qu'il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016, l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière n'a pu débuter qu'en janvier 2021 après la réalisation du diagnostic archéologique, soit 5 ans après le début de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic archéologique a mis en évidence qu'une parcelle de 5ha 40a présentait un intérêt archéologique ;

CONSIDÉRANT que la société RONCARI a décidé de ne pas procéder ni à la fouille ni à l'exploitation de la parcelle présentant un intérêt archéologique ;

CONSIDÉRANT que la note hydrogéologique de septembre 2023 jointe au porter-à-connaissance fait état d'une épaisseur d'eau insuffisante pour la création de plans d'eau à vocation de loisirs, conformément au plan de remise en état prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière a débuté avec un retard de 5 ans et que la surface exploitable a été diminuée de 5ha 40a ;

CONSIDÉRANT que la société RONCARI demande une prolongation de son autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 d'une durée de 1 an soit jusqu'au 31 mai 2029 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée impacte les conditions d'exploitation, notamment le phasage, le calcul des garanties financières et les conditions de remise en état finale ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle mais qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire doit être pris pour mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La Société RONCARI, dont le siège social est situé RD87 lieu-dit « Le Brochet de la Lorraine » 02400 Epaux-Bézu, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de Hauteville (51) aux lieux-dit « Les Blousses » et « Les Bonnes », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers - Surface cadastrale totale : 42 ha 81 a 90 ca - Superficie exploitable totale : 33 ha 03 a 13 ca Quantité maximale à extraire : 892 000 m ³ 1 605 000 tonnes Première période quinquennale et suivante: - Production annuelle moyenne - 95 000 m ³ - 170 000 tonnes - Production annuelle maximale : - 111 000 m ³ - 200 000 t	2510-1	A	170 000 t/an en moyenne 200 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant comprise entre 200 kW et 550 kW.	2515-1b	E	300 kW
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734	NC	Cuve enterrée de GNR : 3,3 t
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	NC	Volume annuel distribué 160 m ³

Article 3 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 13 ans, à dater de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 soit jusqu'au 30 mai 2029. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation ».

Article 4 : Garanties financières

Les dispositions du paragraphe « Montant de référence des garanties financières » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré, par période quinquennale, la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	année	S1C1	S2C2	LC3	Montant de base (€)	Coefficient multiplicateur	Montant de référencer Cr (€)
1	2024 à 2028	51 332 €	224 862 €	28 247 €	304 441 €	1,4027	427 048 €
2	2029	0 €	68 140 €	13 395 €	81 535 €	1,4027	114 372 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- un indice TP 01 (INDEX_t) égal à 131,9 (indice du mois de janvier 2025, paru le 15 mars 2025) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200. »

Article 5 : Phasage

Les dispositions de l'article 17 « Phasage » de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'un an. La neuvième et dernière phase est entièrement consacrée à la remise en état finale et à l'aménagement du plan d'eau.

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S1 et S2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, le calcul des paramètres constitutifs du montant des garanties financières est détaillée dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté. Les cartes illustrant l'évolution des paramètres S1, S2 et L sont présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2). »

Article 6 : Remise en état

Les dispositions de l'article 37 « Nature de la remise en état » de l'arrêté préfectoral n°2016 A 08 CARR du 31 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

De façon générale, la remise en état du site comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

La remise en état consistera en :

- la reconstitution au nord d'une zone agricole sur environ 14 ha, à une cote équivalente ou légèrement inférieure au terrain initial ;
- le maintien d'une zone en eau d'une surface maximale de 10 ha ;
- la création de zones de hauts-fonds diversifiés (cariçaie, roselière, mégaphorbiaie) en bordure de la zone en eau, éventuellement plantées d'essences locales aquatiques ;
- la création d'une berge sablo-graveleuse en pente douce favorable aux batraciens ;
- le maintien de berges abruptes perméables pour faciliter la circulation de la nappe et l'alimentation de la zone en eau ;
- l'aménagement de prairie mésophile à hygrophile en pente douce sur le pourtour de la zone en eau, gérée de manière extensive ;
- la mise en place des pierriers et des ornières sur les berges et dans les prairies afin d'offrir des refuges pour la faune ;
- la mise en place de zones de fourrées et de haies ;
- la préservation du petit bois situé dans l'emprise du site.

SURFACES HABITATS CRÉÉS		
Habitats	Emprises autorisée (ha)	Emprise exploitable (ha)
Prairie mésophile	6	4
Prairie humide	8,3	7,8
Zone agricole	14	6,6
Zone en eau	10,3	10,3
Îlot	0,2	0,2
Berge sablo-graveleuse	0,5	0,5
Hauts-fonds diversifiés (cariçaie, roselières, mégaphorbaie)	3,15	3,15
Fourré arbustif	0,5	0,5
TOTAL	43 ha	33 ha

Le choix des végétaux est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne, objet de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°206 A 08 CARR du 31 mai 2016. ».

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service urbanisme et planification ainsi qu'à Monsieur le Maire de HAUTEVILLE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société RONCARI dont le siège social est situé RD87, Le Bochet de la Lorraine - 02400 EPAUX-BEZU.

Monsieur le Maire de HAUTEVILLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

19 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

ANNEXE 1 : Plan de phasage général



ANNEXE 1 (suite)



Éléments généraux

- Unités communales
- Impasse autorisée
- Superficie exploitable
- Voies d'exploitation

Zonage d'exploitation

- Installation de bâtiment
- Puits
- Zone en cours de décapage
- Zone en cours d'exploitation
- Non classé
- Zone en cours de remise en état
- Zone remise en état

ANNEXE 2 : Plan de remise en état finale



